

GE_GERICHTE ACPR/864/2023 vom 16. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_864_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/864/2023 du 16 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/864/2023 del 16 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conclut préalablement au constat d'une violation de son droit d'être entendu. Or, les conclusions constatatoires n'ont pas leur place là où des conclusions formatrices, comme la mise en liberté, sont possibles (ACPR/464/2023 du 19 juin 2023 consid. 1.2. et les références). Par ailleurs, que le premier juge n'ait pas réfuté point par point les objections présentées par écrit par le recourant n'est pas déterminant, puisqu'il pouvait se limiter à se prononcer sur les faits, moyens de preuve et griefs qu'il tenait pour pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2). Même si cette motivation n'est pas celle que souhaitait le recourant, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constatée (ibid.). Pour le surplus, rien n'interdit à une autorité pénale de faire intégralement sienne la motivation présentée à l'appui d'une requête en prolongation de détention (ACPR/505/2022 du 27 juillet 2022 consid. 3.2. et les références). Le grief est par conséquent rejeté.

E. 3

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 3.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire suppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des

- 5/9 - P/14536/2023 éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 p. 333). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.2 p. 318). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à

vraisemblables Il faut ainsi pour reprendre la jurisprudence relative au degré de preuve requis dans un procès, que des éléments parlent en faveur de la culpabilité du prévenu, et ce même si le juge envisage l'éventualité que tel ne soit pas le cas (ATF 140 III 610 consid. 4.1 p. 613; arrêt du Tribunal fédéral 1B_344/2017 du 20 septembre 2017 consid. 4.1).

E. 3.2

À la lumière de ces principes, les charges sont, quoi qu'en dise le recourant, suffisantes et graves. Le Ministère public a prévenu le recourant d'incendie intentionnel (art. 221 al. 1 CP) et de meurtre (art. 111 CP). Indépendamment des indices concrets qui appuyeraient le dol éventuel d'homicide (spécifié dans l'ordonnance d'ouverture d'instruction), l'incendie intentionnel est un crime (art 10 al. 1 CP). Les indices à l'appui de la commission d'une telle infraction ne sont pas sérieusement battus en brèche par la simple affirmation du recourant selon laquelle la perspective de sa condamnation ne serait actuellement plus vraisemblable. À vrai dire, le recourant ne les discute même pas, puisqu'au passage de son mémoire où il prétend le faire (ch. 55 s.), il renvoie à des développements sur les risques de fuite, réitération et collusion. Or, les deux rapports de police mentionnés ci-dessus (let. B.c.) rendent plausibles la participation du recourant à deux sinistres, consécutifs et rapprochés. L'un, dans les caves, a entraîné la mort de deux personnes par la diffusion de fumées toxiques dans la cage d'escalier. Les explications du recourant sur sa présence, avérée, dans les couloirs de ces caves ont varié – avant d'être confronté aux images vidéo, il s'affirmait sûr « à 100 % » de n'y être pas descendu le soir considéré (pièce C-83) – ; mais il n'explique pas comment un tiers mal intentionné aurait pu le précéder ou le suivre en ces lieux, sans déclencher ni lumière ni enregistrement vidéo, alors que lui-même y a été filmé muni d'une cigarette allumée, dans un temps compatible avec l'incendie qui s'y déclencherà. Il concède d'ailleurs n'avoir rencontré personne dans les caves (pièce C-86).

- 6/9 - P/14536/2023 Ces constatations factuelles s'imposent avec une vraisemblance prépondérante, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la prévention spécifique de la mise à feu des déchets encombrants. Elles sont au demeurant parfaitement compatibles avec les constatations de police technique et scientifique : pour la police, nonobstant la citation biaisée qu'en donne le recourant, les deux feux ont pour seule cause possible une intervention humaine, que celle-ci soit fortuite ou délibérée, l'élément intentionnel restant toutefois privilégié (pièce C-164).

E. 4

Le recourant estime ne présenter aucun risque de réitération.

E. 4.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre

être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 ; 137 IV 84 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Une expertise psychiatrique se prononçant sur ce risque n'est cependant pas nécessaire dans tous les cas (ATF 143 IV 9 consid. 2.8).

E. 4.2

En l'espèce, la prévention du risque de récidive doit sans conteste permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du recourant. Les faits sont d'une gravité toute particulière. Un faisceau d'indices suffisant converge vers le recourant. Deux personnes que rien ne semble avoir jamais reliées à celui-ci (qui ne les connaissait pas) ont péri. Les deux incendies, mais plus particulièrement le sinistre

- 7/9 - P/14536/2023 déclenché dans les caves, ont aussi entraîné une mise en danger collective des habitants, attestée par l'ampleur des moyens déployés – dans un milieu à forte densité de population –, dont rendent éloquemment compte les premiers rapports de police. Le recourant est sans emploi, vit de l'assistance publique et paraît passer ses journées à domicile, entre consommation d'alcool, tabagisme et petites vacances. Le danger de récidive est donc concret.

E. 5

Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner les autres risques retenus par le premier juge (arrêts du Tribunal fédéral 1B_34/2023 du 13 février 2023 consid. 3.3. ; 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1.).

E. 6

Aucune des mesures de substitution suggérées par le recourant (interdiction de quitter la Suisse ; présentation périodique à la police ; comparution à toute audience ; assignation à résidence avec surveillance électronique ; dépôt de pièces d'identité) n'atténuerait le risque de réitération. À supposer que des moyens techniques permettent de repérer les déplacements du recourant, non pas seulement dans l'espace horizontal, mais aussi – voire surtout – selon un axe vertical, autrement dit : entre les divers étages et niveaux de son immeuble, on rétorquera qu'ils ne garantiraient en rien que le recourant ne boulera pas le feu à son propre appartement, c'est-à-dire sans même avoir à se mouvoir hors du lieu où il voudrait être confiné, tout en lui laissant le temps de s'en éloigner sur ces entrefaites. Or, l'imprudance passée du recourant, telle que l'atteste sa condamnation de 2019 pour un incendie précisément survenu dans ledit appartement, montre que pareil risque pour la sécurité d'autrui ne doit pas être couru.

E. 7

Le principe de proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP) n'apparaît pas enfreint. Si le recourant devait être condamné pour toutes les préventions retenues contre lui, la durée, à ce jour, de sa détention avant jugement n'atteindrait pas encore la peine à laquelle il pourrait être

concrètement exposé, et ce, quelle que soit l'infraction qui serait retenue contre lui en concours avec l'incendie intentionnel.

E. 8

Le recours sera par conséquent rejeté. Le recourant supportera les frais de l'instance, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/14536/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.